

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
pour les pays sans
postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

PRIX DE L'ABONNEMENT

POUR PARIS ET LES DÉPARTEMENTS	
Trois mois.	18 fr.
Six mois.	36
Un an.	72

Sommaire.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — TRAITÉ DIPLOMATIQUE.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Rouen (3^e ch.) : Hypothèque; inscription; saisie immobilière.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.) : Bulletin : Demande en mise en liberté provisoire; rejet; défaut de motifs. — Voie publique; empiètement continu. — Cour d'assises de Maine-et-Loire : Affaire Valotaire; attentat sur une jeune fille; meurtre. — Cour d'assises des Côtes-du-Nord : Tentative de meurtre. — Incendie volontaire. — Tribunal correctionnel de Chartres : Mise en loterie d'un coq et d'un foulard.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Premier conflit annulé au fond; non recevabilité d'un second arrêté de conflit; interprétation d'un ancien arrêté du Conseil; caractère de ces arrêts; sursis demandé à l'autorité judiciaire; refus; conflit; confirmation.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — TRAITÉ DIPLOMATIQUE.
M. le ministre de la police générale vient d'adresser aux préfets la circulaire suivante :

Paris, le 7 mai 1852.

Monsieur le préfet,
La France vient de conclure deux nouvelles conventions ayant pour objet la protection des lettres et des arts : la première avec le Hanovre, sous la date du 20 octobre 1851, rendue exécutoire par décret du 16 janvier 1852; la seconde avec la Grande-Bretagne, sous la date du 3 novembre 1851, promulguée par décret du 22 janvier dernier.
Je dois appeler votre attention sur les principales dispositions de ces deux nouveaux traités internationaux, et vous faire connaître les obligations qu'ils vous imposent.
En lisant avec soin le texte de ces deux conventions, imprimé à la suite de cette circulaire, vous remarquerez tout d'abord la différence qui existe entre ces derniers actes et ceux qui ont été conclus antérieurement avec les Etats sardes et le royaume de Portugal.
Les conventions du 3 novembre 1850 et du 12 avril 1851 admettent, vous le savez, le principe de la suppression immédiate de la contrefaçon. Le traité avec le Portugal autorise, seulement, à titre de tolérance, la vente des réimpressions d'ouvrages français ou portugais qui, dans un délai de trois mois, à partir de l'échange des ratifications, auraient été revêtus d'un timbre spécial. Il n'en est pas de même dans les deux conventions dont il s'agit.
En effet, l'article 6 du traité avec le Hanovre est conçu en ces termes :

« La présente convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient déjà été publiées, introduites ou commandées, en tout ou en partie, dans chacun des deux Etats antérieurement à sa publication. »
Ainsi, en ce qui concerne le Hanovre, l'estampille est supprimée; le passé de la contrefaçon est couvert; les propriétaires des reproductions indiquées dans l'article 6 peuvent les écouler librement jusqu'à ce que les parties contractantes aient jugé à propos de s'entendre sur la fixation d'un délai après lequel la vente des réimpressions ne pourrait plus avoir lieu (article 6, § 2).

Les bases du traité avec l'Angleterre sont plus larges encore; on lit au § 2 de l'art. 14 :

« Les stipulations de la convention ne seront applicables qu'aux œuvres et articles publiés après cette date (celle de la promulgation). »

Les deux extraits qui précèdent renferment tout l'esprit des nouvelles conventions.
Celle qui a été conclue avec le Hanovre autorise l'écoulement des contrefaçons effectuées, sans conditions particulières, sans limite de temps.
Celle conclue avec l'Angleterre autorise non-seulement la vente des contrefaçons existantes à l'époque de la signature du contrat, mais elle en permet encore la réimpression indéfinie.

Ces clauses garantissent donc les propriétés antérieures aux deux traités et passent condamnation sur les faits accomplis, dans une certaine limite toutefois pour le Hanovre, sans restriction aucune pour l'Angleterre.

Dans ces circonstances, il vous importera, monsieur le préfet, de connaître quels sont les ouvrages de propriété anglaise ou hanovrienne auxquels la date de leur publication et l'accomplissement de certaines formalités devront assurer le droit d'être protégés en France.

Pour le Hanovre, les formalités à remplir sont régies par l'art. 3 du traité. Cet article porte :

« Pour assurer à tous les ouvrages intellectuels ou artistiques la protection stipulée dans les articles précédents, leurs auteurs devront établir, au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, n'est pas soumise à la protection légale contre la contrefaçon ou réimpression illicite. »

Cet article ne désignant pas, d'une manière positive, le titre propre à constater la propriété littéraire ou artistique, vous pourrez accueillir comme une preuve suffisante soit un vœu, soit même un certificat délivré par le ministre de ce royaume en France.

Dans tous les cas, si des doutes s'élevaient dans votre esprit à l'égard de la nationalité d'un ouvrage hanovrien, vous vou-

driez bien m'en référer immédiatement.
Sur ce même point, le traité avec l'Angleterre est beaucoup plus explicite; il s'exprime ainsi dans son art. 8 :

« Les auteurs, traducteurs, de même que leurs représentants ou ayants-cause légalement désignés, n'auront droit, dans l'un et l'autre pays, à la protection stipulée par les articles précédents, et le droit d'auteur ne pourra être réclamé dans l'un des deux pays, qu'après que l'ouvrage aura été enregistré de la manière suivante :

« 1^o Si l'ouvrage a paru pour la première fois en France, il faudra qu'il ait été enregistré à l'hôtel de la corporation des libraires, à Londres (Stationers' Hall).
« 2^o Si l'ouvrage a paru pour la première fois dans les Etats de Sa Majesté Britannique, il faudra qu'il ait été enregistré au bureau de la librairie, à Paris. »

Le dépôt et l'enregistrement des livres anglais devant s'effectuer dans l'un des bureaux de mon ministère, j'aurai soin de vous faire connaître les ouvrages qui, par suite de l'accomplissement des formalités de l'article 8, auront droit à la même protection que ceux qui auraient été publiés en France.

Vous n'oublierez pas, Monsieur le préfet, que ces expressions génériques : *œuvres de littérature ou d'art*, que vous lisez au paragraphe 1^{er} de l'art. 1^{er}, comprennent toutes publications de livres, d'ouvrages dramatiques, de composition musicale, de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toute autre production quelconque de littérature et de beaux-arts.

Cette protection, accordée aux ouvrages originaux, est stipulée également par les deux nouveaux traités. Celui que nous avons conclu avec l'Angleterre l'étend en outre aux traductions, sauf certaines conditions qui font l'objet de l'art. 3.

Je dois signaler, d'une façon toute particulière, à votre attention les art. 6 et 7 de la convention du 3 novembre, relatifs à la saisie et à la destruction des ouvrages en langue anglaise, illégalement reproduits dans les pays tiers.

Dans le cas où vous auriez à constater des contraventions aux dispositions de ces articles, vous devriez m'en informer sans retard, afin qu'outre la saisie et la lacération des ouvrages contrefaits, il soit donné cours, s'il y a lieu, aux poursuites judiciaires dans les formes établies par notre législation.

Un décret du 23 mars dernier indique les bureaux de douane par lesquels les livres en langue anglaise pourront être importés en France, pour l'acquiescement des droits ou pour le transit. Ces bureaux sont ceux de Strasbourg, Lille, Valenciennes, le Havre, Marseille, Bayonne, Pont-de-Beauvoisin, les Rousses, Bastia, où se trouvent des inspecteurs spéciaux, et ceux de Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Granville, Dieppe, Boulogne, Calais et Dunkerque, où, par mes soins, des agents vérificateurs ont été également établis.

Vous veillerez, en ce qui vous concerne, à ce que ce décret soit fidèlement exécuté.
Je porte à la connaissance des libraires et du public les mesures que le gouvernement britannique a prises en exécution de l'acte du 3 novembre dernier, particulièrement celle qui réduit, dans une notable proportion, les droits perçus sur les produits des presses françaises à leur introduction dans la Grande-Bretagne.

J'informe également les personnes que ces renseignements peuvent intéresser, des formalités prescrites par l'article 8 concernant le dépôt et l'enregistrement des livres dont les auteurs ou éditeurs voudraient conserver la propriété en Angleterre.

Je crois devoir vous inviter à faire reproduire, dans l'un des journaux de votre département, cet avis que vous trouverez au *Moniteur*.

Telles sont, monsieur le préfet, les principales instructions auxquelles m'ont paru devoir donner lieu les deux nouvelles conventions littéraires que j'ai l'honneur de vous transmettre.

Vous comprendrez qu'il s'agit ici d'actes internationaux auxquels se rattachent les intérêts les plus considérables du commerce et de la littérature. Le Gouvernement compte sur votre concours et sur votre zèle pour l'exécution complète et légale de ces actes.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire. Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre de la police générale,
DE MAUPAS.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE ROUEN (3^e ch.)

Présidence de M. Renard.

Audience du 17 janvier.

HYPOTHÈQUE. — INSCRIPTION. — SAISIE IMMOBILIÈRE.

L'hypothèque non inscrite est censée ne point exister à l'égard de tiers et ne produit aucun effet à leur égard. Par suite, quoique le privilège du cohéritier sur le bien licité n'ayant pas été inscrit valait comme hypothèque, cette hypothèque non inscrite ne saurait empêcher que ce cohéritier puisse poursuivre le paiement de sa part sur un immeuble du cohéritier adjudicataire autre que celui sur lequel il a une hypothèque non inscrite. (Article 2109, 2134, 2209 du Code Napoléon.)

En 1835, les dames Loisel et Patey ayant mis en licitation une maison sise à Montvilliers, leur provenant de leur père commun, la dame Loisel s'en rendit adjudicataire.

La dame Patey ne fit point inscrire son privilège dans les soixante jours, soit postérieurement ce même privilège devenu créance hypothécaire par l'expiration de ces soixante jours, conformément à l'article 2113 du Code civil.

En 1851, les dames Patey et Loisel étaient décédées. Lorsque le tuteur des mineurs Patey fit aux mineurs Loisel commandement d'avoir à payer la part revenant à la dame Patey dans le prix de l'adjudication sur licitation de 1835, et faute de paiement, il fit saisir un immeuble situé à Gravelle, immeuble complètement distinct de celui acquis par M^{me} Loisel sur la licitation de 1835.

De leur côté, les héritiers Loisel et Patey présentèrent requête au Tribunal pour convertir la poursuite immobilière en vente volontaire, conversion qui fut ordonnée avec renvoi devant notaire pour l'adjudication.

Les choses en cet état, une dame Lorin, inscrite sur ce même immeuble de Gravelle, le fait saisir à sa requête, et le conservateur ayant refusé de transcrire cette saisie vu la précédente, elle demanda la nullité de la saisie conduite au nom des mineurs Patey.

En fait, elle prétendait que cette saisie avait eu lieu par suite d'une collusion entre les héritiers Loisel et Patey, dans le but d'arriver au morcellement de l'héritage saisi, et de le vendre par lots au préjudice des intéressés.

En droit, elle soutenait la nullité de cette saisie par ces motifs : la licitation de 1835 conférait à la dame Patey privilège et, à défaut de privilège, hypothèque, mais uniquement sur l'immeuble, objet de cette licitation, c'est-à-dire l'immeuble de Montvilliers. Cet immeuble était, même en l'absence d'inscription, seul hypothéqué à la sûreté de la créance de la dame Patey; il s'ensuivait, aux termes de l'article 2209 du Code civil, que les représentants de cette dame Patey ne pouvaient poursuivre les immeubles qui ne leur étaient pas hypothéqués, et notamment l'immeuble de Gravelle, que dans le cas d'insuffisance des biens qui leur étaient hypothéqués. Or, l'immeuble de Montvilliers n'était point exproprié, et la poursuite en expropriation dirigée par les héritiers Patey avait pour objet l'immeuble de Gravelle sur lequel ne frappait point leur hypothèque. Il y avait donc lieu de prononcer la nullité de cette saisie par application de l'article 2209 du Code civil.

Le Tribunal, tout en rejetant en fait l'imputation de collusion, admit dans son jugement le système présenté, en droit, par la dame Lorin, et prononça la nullité de la saisie immobilière conduite par les héritiers Patey, ainsi que de tout ce qui avait suivi. — Appel.

Voici l'arrêt de la Cour :

« La Cour,
« Attendu que les dames Patey et Loisel licitèrent, le 21 mai 1835, l'immeuble de Montvilliers, faisant partie de la succession de leur père, et dont elles étaient copropriétaires par indivis, que la dame Loisel s'en rendit adjudicataire;
« Attendu que la dame Loisel devient, par le fait de cette licitation, débitrice d'une partie du prix envers la dame Patey, sa sœur;
« Attendu qu'aux termes de l'article 2109 du Code civil, la dame Patey pouvait conserver son privilège sur le bien licité pour la portion du prix à elle afferente par l'inscription dans les soixante jours, mais que cette inscription n'a point été prise;

« Attendu que si, pour n'avoir pas fait inscrire sa créance dans les soixante jours, la dame Patey perdait le privilège qui y était attaché, cette créance ne cessait pas pour cela d'être hypothécaire; mais que l'hypothèque, dans ce cas, ne date à l'égard des tiers que du jour de l'inscription (article 2113);
« Attendu, en effet, que l'hypothèque, sans la formalité de l'inscription, ne peut se concevoir vis-à-vis des tiers, puisque c'est par l'inscription qu'elle leur est révélée; que c'est elle qui fixe le rang entre les créanciers (2134), et que sans elle l'hypothèque ne confère pas même un droit de préférence sur les créanciers chirographaires dans la distribution du prix de l'immeuble;

« Attendu que si, d'après l'article 2209, le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués, que dans le cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués, il est évident que cet article ne fait pas obstacle à la poursuite, puisque l'hypothèque de la dame Patey n'a point été inscrite;

« Attendu, en fait, que la saisie immobilière de Patey sur les biens de Gravelle a eu lieu à la date du 30 septembre 1851, et que le procès-verbal de cette saisie a été transcrit le 4 octobre suivant, tandis que la saisie de la dame Lorin sur les mêmes immeubles ne date que du 13 du même mois d'octobre; que la poursuite de Patey doit donc avoir la préférence sur celle de la dame Lorin;

« Attendu, en outre, quant à la collusion, que rien ne justifie les prétentions de la dame Lorin;
« Reformant, en accordant acte à Loisel de ce qu'il s'en rapporte, dit à tort la demande en nullité formée par la dame Lorin de la saisie immobilière exercée au nom des mineurs Patey sur l'immeuble de Gravelle; autorise, au contraire, le sieur Patey, au nom de ses mineurs, à poursuivre la vente de cet immeuble. »

(Conclusions, M. Leucher, substitut; plaidants, M^{rs} Desseaux et Chassan.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 13 mai.

DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE. — REJET. — DÉFAUT DE MOTIFS.

L'arrêt qui statue sur une demande de mise en liberté provisoire ne peut être considéré comme un arrêt d'instruction, et dès lors doit, à peine de nullité, constater les motifs à l'appui de sa décision, conformément à l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Jacques Bonnes, d'un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse, du 3 avril 1852, qui a déclaré qu'il n'y avait lieu à statuer sur la demande en liberté sous caution formée par lui.

M. Moreau (de la Seine), conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Paignon, avocat.

VOIE PUBLIQUE. — EMPIÈTEMENT. — CONTRAVENTION CONTINUE.

Lorsqu'un propriétaire riverain de la voie publique a usurpé sur cette voie, et que pour éviter le renouvellement de cette contravention l'autorité municipale a tracé, contradictoirement avec lui, les limites séparatives de son champ et de la voie publique, il y a une nouvelle contravention s'il y a un nouvel empiètement, et le Tribunal de police qui déclare que ce nouvel empiètement n'est que la conséquence des premiers déjà réprimés, et dès lors constitue une contravention continue non punissable, viole l'art. 479, n^o 41, du Code pénal.

Le Tribunal de police doit, à peine de nullité, constater la formule du serment prêté par les témoins et non l'indiquer dans des termes généraux, tels par exemple : « Les témoins ont rempli les formalités voulues par la loi. »

Cassation, par ces deux motifs, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de La Rochelle, contre un jugement de ce Tribunal, du 10 mars 1852, qui a relaxé le sieur Boncasse de la contravention à lui reprochée.

M. Victor Foncher, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes.

Le Cour a, en outre, rejeté les pourvois :
1^o De Louis-Joseph Rocquet, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion, pour vol qualifié; — 2^o De François Moreau (Cher), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat; — 3^o De Chéry-Barthélemy Bonfond (Gironde), huit ans de travaux forcés, tentative de vol qualifié; — 4^o Du ministère public près le Tribunal de simple police de Gap, contre un jugement de ce Tribunal, qui a relaxé le sieur Andorno d'une contravention sur la police des cafés.

Elle a enfin déclaré non recevables dans leurs pourvois, tardivement formés :
1^o Joseph-Louis-Mathieu Fontaine, arrêt de la chambre

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Bougler, conseiller.

Audience du 9 mai.
AFFAIRE VALOTAIRE. — ATTENTAT SUR UNE JEUNE FILLE. — MEURTRE.

Depuis longtemps cette affaire préoccupait l'opinion publique, et beaucoup, au récit des monstruosités dont la clameur publique accusait Valotaire, attendaient le jour de l'audience pour se décider à croire qu'il pût exister un être humain capable de pareilles horreurs.

Valotaire, en effet, se présente devant la justice comme un criminel d'un genre exceptionnel; il a, suivant l'accusation, souillé le toit domestique de turpitudes et de cruautés aussi difficiles à comprendre qu'impossibles à redire; puis il en est arrivé à chercher hors de sa maison des victimes de ses épouvantables débauches, et après avoir essayé sans succès, et à un grand nombre de reprises, la menace et la violence, il n'a pas reculé devant l'assassinat.

Celle qui a succombé sous ses coups et qu'il a égorgée était une jeune fille, un enfant de quatorze ans, qui était partie joyeuse de chez elle pour aller chercher des fleurs destinées à orner l'autel de son village, et qui, pendant qu'elle accomplissait ce pieux voyage, a été victime du plus lâche, du plus odieux, du plus horrible des attentats.

Une foule avide de voir l'auteur présumé de ce drame effroyable se presse dans la salle d'audience.
A dix heures la Cour entre en séance; M. Mévier, premier avocat-général, occupe le siège du ministère public.

M^{rs} Cubain, nommé d'office, assiste Valotaire.
Sur les interpellations de M. le président, l'accusé déclare se nommer Gestein-Auguste-Pierre Valotaire, âgé de vingt-neuf ans, journalier, né à Martigni-Perchaud et demeurant à Saint-Gemmes-d'Audigné.

La physionomie de l'accusé, sur laquelle se fixent tous les yeux, trompe évidemment l'attente de tous ceux qui, connaissant les détails de l'affaire, s'attendaient à voir apparaître sur le banc des accusés un homme au visage hébété, au regard terne et stupide, un de ces êtres dégradés par le vice et la débauche chez lesquels l'intelligence semble jeter à peine quelques lueurs incertaines. La surprise a été aussi générale que douloureuse dès les premières paroles de l'accusé; sa voix posée, calme, son élocution facile, l'habileté de sa défense, sa présence d'esprit et son aplomb sans fanfaronnerie, tout venait démontrer que la perversité morale dominait et guidait chez cet homme la brutalité des instincts physiques. Son visage lui-même ne révèle pas toute l'infamie de sa vie et la corruption de son âme.

Après la lecture de l'acte d'accusation, la Cour ordonne que les débats, en ce qui concerne trois attentats à la pudeur tentés avec violence et le crime de viol sur la jeune fille assassinée, auront lieu à huis-clos, et que la publicité ne sera reprise que pour les faits d'assassinat.

Voici la seule partie de l'acte d'accusation qu'il nous est possible de reproduire; nous supprimons la plus grande partie des détails :

Dans le mois de janvier dernier, les campagnes des environs de Segré furent épouvantées par une série d'actes de violences exercées contre des femmes, de jeunes filles et même des enfants. A chacun de ces actes, le signalement du coupable était toujours donné d'une manière identique, et l'on ne tarda pas à reconnaître que tous étaient commis par le même individu.

L'accusé Valotaire fut bientôt signalé à la justice, et le 28 janvier il fut mis en état d'arrestation.
Ce jour-là même était découvert un crime plus épouvantable que tous ceux qui l'avaient précédé. La veille, dans un champ de la commune de Bouillé-Ménard, une jeune fille de quatorze ans avait été victime d'un viol et d'un homicide volontaire. Dès les premières indications fournies sur cet horrible forfait, Valotaire fut soupçonné d'en être également l'auteur, et l'instruction dut prendre à tâche d'éclaircir en même temps tous les faits dont il était accusé par la rumeur publique, et qui remontaient aux premiers jours de janvier.

Cet homme, au surplus, était depuis longtemps signalé par ses mœurs dissolues et les habitudes de débauches les plus honteuses et les plus repoussantes. Jeune encore, il avait été marié deux fois. Sa première femme, dont la conduite avait été sans reproche et la résignation admirable, était morte en couches de son troisième enfant; mais elle n'avait pas entièrement dissimulé les brutalités incessantes dont elle avait été la victime.

Bientôt remarié, Valotaire n'avait pas changé son genre de vie. Incapable en quelque sorte de se livrer au travail, il avait successivement épuisé toutes ses ressources dans la fainéantise et le libertinage, et désormais il vivait tout honteux, sous le poids de sa détresse et d'une réputation déplorable, se jetant, de plus en plus, dans l'entraînement de ses hideuses passions.

Il semble que dans le mois de janvier dernier une sorte de vertige affreux se soit emparé de cet homme.
On le voit errer sans but et sans direction à travers les campagnes, et, des qu'une femme, une fille, même une enfant, s'offre à ses regards, il se précipite comme une bête fautive à sa rencontre, et, depuis les paroles menaçantes jusqu'aux actes les plus violents, il donne un libre cours à ses détestables penchants.

Ici l'acte d'accusation énumère sept tentatives d'attentats commises dans le mois de janvier seulement; trois de ces tentatives, suffisamment caractérisées au point de vue légal, font l'objet de questions posées au jury. L'acte d'accusation continue ainsi :

Mais tous ces actes criminels avaient échoué contre le gré des brutales passions de l'accusé.
Une dernière et fatale occasion devait lui permettre de les assouvir; mais ce ne devait être qu'au prix du plus épouvantable forfait. Il allait en venir à plonger ses mains dans le sang d'une malheureuse fille, après l'avoir soumise par la violence à la satisfaction de ses affreux plaisirs. Antoinette Taurin, âgée de quatorze ans à peine, demeurait depuis quelque temps à Bouillé-Ménard, chez un oncle, et travaillait avec la demoiselle Marie Hayer, lingère en ce bourg. L'accusé avait vu plusieurs fois cette jeune fille chez sa mère, à Segré. Il s'était même rencontré avec elle trois jours auparavant chez les époux Graud, sans qu'on ait appris néanmoins qu'il y eût ja-

mais eu de rapports familiers entre eux.

Le 27 janvier, vers dix heures du matin, Antoinette partit de Bouillé-Ménard pour se rendre à Bourg-Evêque. Elle allait chez une dame Edelin chercher des fleurs pour parer l'autel de la Vierge. Elle avait un panier au bras et marchait gaiement, proposant sur la route à la femme Tourneux de l'accompagner dans son voyage.

Valotaire était à ce moment attablé chez les époux David, aubergiste à Bouillé-Ménard. Entendit-il les paroles de la jeune fille qui révélait son projet? rien ne l'établit formellement; toutefois il dut assurément la voir passer devant la porte, restée ouverte, et près de laquelle il était assis. En effet, à peine la jeune Tazuin venait-elle de disparaître, l'accusé se lève et sort à son tour, prenant également la direction de Bourg-Evêque.

A peu de distance de Bouillé-Ménard, deux routes se présentaient conduisant au même but. Laquelle avait été suivie par la jeune fille? L'embaras de Valotaire se révèle à ce moment; il se décide à prendre la route neuve, laissant sur sa gauche l'ancien chemin, qui va de détours en détours à travers les champs.

La route neuve, qui suit une ligne entièrement droite, lui permettait de voir au loin devant lui, et bientôt le cantonnier Delmas le remarqua, marchant d'un côté de la route à l'autre, à demi penché vers la terre, et paraissant chercher avec attention les traces que le sol humide pouvait offrir.

Toutefois, ce n'était point cette direction qu'avait prise Antoinette; elle avait suivi le vieux chemin. Valotaire ne tarda pas sans doute à le reconnaître; aussi, parvenu à un point de la route distant à peine de 80 mètres de ce vieux chemin, et d'où la disposition des lieux lui permettait de jeter ses regards au loin, soit qu'il eût aperçu la jeune fille dans la direction qu'elle avait suivie, soit qu'il eût seulement eu suffisamment vérifié l'absence de sa trace sur la voie nouvelle, le cantonnier Delmas le voit tout à coup franchir la haie à sa gauche, se jeter à travers la campagne, gagner à grands pas le chemin de Bourg-Evêque et se diriger aussitôt vers ce dernier lieu.

A partir de ce moment, la justice humaine perd de vue le malheureux qui se précipite ainsi vers le crime, et le drame épouvantable, qui va dans quelques instants s'accomplir, n'a plus que Dieu seul pour témoin.

Mais si le coupable a su se dérober pour quelques moments aux yeux des hommes, la Providence a voulu que des témoignages matériels vinssent révéler sa culpabilité d'une manière irrécusable, et qu'un crime aussi grand ne restât pas impuni.

Disons d'abord que, dès le lendemain matin, interrogé sur l'emploi de son temps pendant la matinée du 27, Valotaire s'est efforcé de dissimuler sa présence à Bouillé-Ménard. Confondu sur ce point par l'information, et réduit à reconnaître son séjour de quelques instants chez les époux David, il a prétendu avoir oublié cette promenade de la veille, ajoutant au surplus qu'en sortant de Bouillé-Ménard, dans la direction de Bourg-Evêque, il s'était aussitôt détourné vers la droite pour se rendre à Combrée.

Le cantonnier Delmas vit encore démentir cette assertion, et malgré les efforts de l'accusé, l'instruction parvint à le rapprocher de plus en plus du théâtre du crime dont il cherchait sans cesse à prouver son éloignement.

Elle a fait plus encore : sur le lieu même où s'est accompli le double forfait dont la jeune Antoinette a été victime, elle a retrouvé les traces de Valotaire, ses souliers ont été saisis ; le nombre et la disposition des clous ont été observés ; l'empreinte en a été constatée, non-seulement sur la route neuve où Delmas l'a vu passer, mais encore dans le vieux chemin de Bourg-Evêque, près de l'endroit où gisait le cadavre de la victime, sur le talus même du fossé, au fond duquel ce cadavre était couché.

Que peut opposer Valotaire à ces témoins muets qui l'accusent ? Les dénégations de ce malheureux ont-elles contre lui quelque valeur ? Et dans ces lamentables circonstances du crime commis, peut-on d'ailleurs méconnaître les odieuses passions dont il est possédé ?

Les magistrats ont constaté ces circonstances.

Un témoin, un enfant de onze ans, le seul qui donne à la justice un renseignement précis sur l'attentat lui-même, confirme d'une manière absolue les révélations fournies par les hommes de l'art. Le jeune André Ménard passait, vers onze heures et demie, près du lieu où s'est accompli l'attentat ; le chemin seul l'en séparait. Il a vu étouffée d'une jeune fille parvenu jusqu'à lui ; il s'arrêta quelques instants. « Mon Dieu, disait-il, je n'en puis plus, laissez-moi ! » Et une voix d'homme parlait bas et murmurait des paroles qu'il ne put distinguer. Par frayeur ou par une fatale indifférence, le jeune témoin ne crut pas devoir s'approcher.

Le coupable ne s'en est pas tenu à ce premier crime. Antoinette Tazuin a été égorgée au moment même et sur les lieux. Un instrument tranchant lui a été plongé dans la gorge, et a coupé l'artère carotide dans toute son épaisseur. Elle a dû succomber à une mort instantanée.

Dans quelle horrible pensée ce second forfait a-t-il été accompli ? De la position du cadavre, on pourrait conclure que la victime a été frappée au milieu même du premier attentat. Comment croire à de telles horreurs ?

Admettons plutôt que pour cacher un premier crime, le coupable s'en est reculé devant un second plus grand encore ; et qu'en la frappant d'un coup mortel, il a voulu ensevelir dans le silence du tombeau les accusations que sa victime n'aurait pas manqué d'élever contre lui.

Après y avoir ainsi mis le comble, l'auteur de ces horribles attentats ne s'est pas hâté de fuir loin des lieux où il venait de les commettre. Deux circonstances particulières attestent le sang-froid révoltant avec lequel il s'est alors conduit.

Ce n'est que le lendemain, 28 janvier, qu'a été retrouvé le cadavre d'Antoinette. Le panier de la pauvre jeune fille était suspendu au-dessus du lieu où elle gisait, à une branche d'arbre, trop élevée pour qu'elle eût pu y atteindre. C'était donc le meurtrier lui-même qui avait pris ce soin ; et pourrait-on le croire, il avait dû, pour suspendre ainsi le panier, détacher une des jarrettières du cadavre de l'enfant.

Le cadavre pas tout ! des traces sanglantes attestaient qu'il avait été plongé sa main dans les poches de la jeune fille. Un couteau et un étui avaient disparu. Quel autre que le meurtrier avait pu les soustraire ? S'il les avait conservés, le meurtrier avait pu en sa possession, nul témoin plus irrécusable n'aurait pu les retrouver. Les vêtements ne pouvant constater de son crime, nulle preuve n'aurait pu être fournie contre lui.

Une perquisition fut faite au domicile de Valotaire ; ce couteau et cet étui ont été retrouvés en sa possession, et après cette circonstance providentielle, qui met en lumière d'une façon si évidente le coupable que cherchait la justice humaine, il ne reste plus qu'à en assurer l'exemplaire et impitoyable châtiment.

Les témoins entendus viennent confirmer d'une façon accablante les charges relatives à l'assassinat d'Antoinette Tazuin. Les jeunes filles qui travaillaient avec cette malheureuse enfant reconnaissent l'une après l'autre son étui, son couteau, objets familiers pour elles et qu'elles ont eues souvent entre les mains, et opposent leurs affirmations unanimes aux dénégations de l'accusé.

M. l'avocat-général Mévilier, dans un réquisitoire plein de dignité, d'élevation et d'énergie, soutient l'accusation et demande pour le plus grand des crimes le plus grand des châtimens. Sa parole, tout empreinte d'émotion et d'indignation contenue, impressionne vivement l'auditoire.

M. Cubain, accablé sous le poids d'une défense impossible, a essayé d'atténuer la gravité des charges qui pesaient sur Valotaire, en établissant que chez cet homme le libre arbitre était altéré par la maladie, et qu'il n'avait agi que sous l'empire d'une monomanie érotique et sanguinaire. Cette thèse, développée avec une habileté et un talent véritable, a nécessité de vives répliques.

Après une suspension de deux heures, l'audience est reprise à huit heures du soir. M. le président résume les débats de la façon la plus complète et la plus impartiale.

Le jury, après une assez courte délibération, revient avec un verdict affirmatif sur toutes les questions.

Au moment où, sur l'interpellation de M. le président des assises, le condamné comprend quelle peine le ministère public requiert contre lui, il s'affaisse sur lui-même en poussant des cris rauques et inarticulés ; il se roule par

terre convulsivement, sans que les gendarmes qui l'entourent puissent parvenir à le replacer sur son banc.

L'audience est suspendue. Pendant ce temps plusieurs médecins entourent Valotaire et cherchent à lui faire reprendre ses sens.

Bientôt la Cour rentre en séance et condamne Valotaire à la peine de mort.

Il est dix heures du soir, la foule qui remplit la salle s'écoule en silence.

Le condamné se relève, soutenu par la gendarmerie, et descend assez facilement les degrés du palais. Une fois arrivé dans la voiture cellulaire, il a repris sa présence d'esprit, et jusqu'à la prison s'est entretenu avec les gendarmes de sa condamnation et des circonstances de son affaire.

Aujourd'hui 11 mai, il n'est pas encore question d'un pourvoi en cassation.

COUR D'ASSISES DES COTES-DU-NORD.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Androuin, conseiller à la Cour d'appel de Rennes.

Audience du 27 avril.

TENTATIVE DE MEURTRE.

Un jeune homme appartenant à une famille honorable de cultivateurs des environs de Saint-Brieuc comparait devant le jury sous une grave accusation de tentative de meurtre. Il déclare se nommer Pierre-Jacques Darcel, âgé de vingt-quatre ans, labourneur, né et demeurant à Piédran.

Voici ce qui résulte de l'instruction et des débats :

« Pierre-Jacques Darcel recherchait en mariage une jeune fille habitant la commune de Piédran. Suivant l'usage du pays, il avait donné à sa fiancée, à titre d'arrhes, une certaine somme d'argent. Leur union paraissait donc décidée, lorsque la jeune fille, ayant appris que Darcel était adonné à l'ivrognerie, renonça à l'épouser et lui rendit les arrhes qu'elle en avait reçues. Darcel en fut irrité et conserva du ressentiment contre son cousin, Mathurin Darcel, qu'on lui avait désigné comme faisant la cour à sa prétendue.

« Dans la soirée du 12 décembre dernier, Mathurin Darcel, accompagné de Pierre Binetard, fit la rencontre de l'accusé qui d'abord il ne reconnut pas, et qui portait un fusil. « Vous marchez bien fort, » lui dit-il. Sans répondre, Pierre Darcel s'élança vers lui en armant son fusil. Aussitôt Mathurin le désarma en s'écriant : « Comment, malheureux ! tu armes ton fusil ; est-ce pour me tuer ? » Puis il lui offre la main en signe d'amitié et en lui demandant son nom. « Tu n'es ni maire, ni adjoint, ni gendarme, pour savoir mon nom, reprend l'accusé en saisissant de nouveau son arme ; je ne te connais, toi et toute la race ; pardonne-moi : au nom de la république, je vais te brûler la cervelle ; » et à l'instant il lire sur Mathurin Darcel, qui, atteint à la cuisse gauche, tombe grièvement blessé.

« Mathurin Darcel n'a pas succombé, mais il a été malade pendant près de deux mois, et c'est avec difficulté qu'il marche actuellement avec l'aide d'un bâton. » L'accusé ne nie pas que c'est une décharge de son arme qui a atteint Mathurin Darcel ; mais il soutient qu'il y a eu lutte entre son cousin et lui et que c'est dans cette lutte que le coup est parti par accident. L'instruction a constaté qu'il était ivre dans cette soirée du 12 décembre.

Les faits étaient qualifiés tentative de meurtre par la chambre des mises en accusation, mais ce chef a été résolu négativement, et le jury n'a déclaré Pierre Darcel coupable que sur les questions subsidiaires posées par M. le président des assises. En tous cas, l'accusé est-il coupable d'avoir volontairement fait une blessure ? Cette blessure a-t-elle occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours ?

Pierre Darcel, en faveur de qui le jury a admis des circonstances atténuantes, est condamné à cinq années d'emprisonnement.

Audience du 3 mai.

INCENDIE VOLONTAIRE.

Dans la nuit du 2 au 3 janvier 1852, le feu éclata dans une grange faisant partie de l'exploitation de Joseph Havinziez, en la commune de Plumandan. Plusieurs habitations et la mairie de Plumandan coururent les plus grands dangers, et malgré de prompts secours, la grange fut entièrement consumée. Cet incendie fut immédiatement attribué à la malveillance, et il ne fut plus possible d'en douter, lorsqu'on trouva près d'une fenêtre de la grange, dans laquelle était placée une certaine quantité de paille, une poignée de lin brûlée par une extrémité et contenant encore un charbon enflammé.

La rumeur publique accusa Pierre Ramaré d'être l'auteur de l'incendie, et les soupçons prirent un tel caractère de gravité, que M. le maire de Plumandan n'hésita pas, au moment même du sinistre, à ordonner son arrestation.

Depuis longtemps, Ramaré nourrissait de la haine contre Joseph Havinziez, qui lui avait refusé sa fille en mariage. Il avait cependant épousé la nièce de Joseph Havinziez ; mais son animosité contre lui s'était encore accrue, parce que sa femme s'était souvent réfugiée chez son oncle pour éviter les mauvais traitements auxquels elle était en butte de la part de son mari.

Pierre Ramaré était adonné à l'ivrognerie, et à plusieurs reprises, étant en état d'ivresse, il avait proféré contre Havinziez des menaces d'incendie. Il y a environ six ans, il dit dans un cabaret, en parlant de son oncle Havinziez : « Je le brûlerai un jour ou l'autre, lui et les siens. » Un an après, poursuivant sa femme, il s'écriait : « Tu viens encore de chez ton oncle, mais je mettrai le feu chez lui. » La femme Ramaré craignait tellement que son mari ne mit ses menaces à exécution qu'elle en prévit ses parents, et quelques jours avant l'incendie elle alla les avertir de se tenir sur leurs gardes, parce que son mari annonçait qu'avant peu leur ferme serait réduite en cendres.

Dans la journée qui précéda l'incendie, Ramaré se mit en état complet d'ivresse, et, le soir, sa femme, pour éviter d'être battue par lui, alla coucher dans une habitation voisine. Vers dix heures ou dix heures et demie du soir, Ramaré se rendit chez Havinziez, demanda à lui parler, et sur la réponse que fit sa fille qu'il dormait, il sortit en murmurant. Il entra ensuite chez lui, alluma du feu, s'absenta pendant quelques instants, et, peu de temps après, l'incendie éclata.

La femme Ramaré vit elle-même dans ce sinistre la réalisation des menaces de son mari ; car elle s'écria en voyant l'incendie : « Il n'y a que Ramaré pour avoir mis le feu. » Le maire de Plumandan remarqua aussi que l'accusé, au lieu de jeter de l'eau sur le foyer de l'incendie, affectait de la jeter à côté de la grange. Enfin Havinziez, ayant reproché à Ramaré d'être l'auteur du crime, celui-ci garda le silence, et ce fut cette circonstance qui déterminait le maire à le faire arrêter.

Ramaré se renferme dans un système absolu de dénégation. Il soutient n'avoir proféré aucune menaces, et prétend que, le soir de l'incendie, il s'est couché à neuf heures.

En conséquence, Pierre Ramaré est accusé d'avoir, le 2 janvier 1852, volontairement mis le feu à une grange appartenant à autrui ;

Crime prévu par l'article 434, paragraphe 3 du Code

pénal.

L'accusé est introduit ; il déclare se nommer Pierre Ramaré, forgeron, âgé de trente-trois ans, né à Médréac, demeurant à Plumandan.

M. Ambroise Caradec, substitut, est chargé de soutenir l'accusation.

M^r Ducouédic est assis au banc de la défense.

Le premier témoin entendu est M. Le Branchu, maire de Plumandan. Il donne sur la moralité de l'accusé les plus mauvais renseignements. Plusieurs fois la femme de Ramaré s'est plainte à lui des violences de son mari, et lui a montré son visage couvert de nombreuses contusions. Dans la commune, personne ne doute de sa culpabilité.

Dix ou douze témoins déposent des menaces proférées contre la famille Havinziez par Pierre Ramaré : « Je les tuerai, je les brûlerai un jour ou l'autre, disait-il, dussé-je attendre vingt ans pour le faire, afin de n'être pas découvert. »

On donne lecture de la déposition du fils de l'accusé, reçue dans l'instruction. Son père est rentré chez lui le 2 janvier vers dix heures du soir, à allumé du feu et est sorti pendant un certain laps de temps. La grange incendiée n'est éloignée de son habitation que de cent mètres, et c'est dans cet instant que le feu a éclaté.

Ramaré accuse tous les témoins de mensonge. Ils ont formé un complot pour le perdre, et c'est Havinziez qui les a payés pour déposer contre lui.

M. Ambroise Caradec, substitut, groupant avec méthode les présomptions de la cause, conclut à la culpabilité de Ramaré.

M^r Ducouédic présente la défense avec un remarquable talent.

Après un résumé aussi complet qu'impartial, le jury déclare Ramaré coupable, avec circonstances atténuantes. Il est condamné à dix années de réclusion.

En attendant cet arrêt, Ramaré s'écrie : « J'en appelle à la Cour de cassation. Je suis innocent. Tous les témoins ont menti. » Les gendarmes l'entraînent, et, dans le trajet du Tribunal à la prison, il ne cesse de proférer des imprécations et des menaces contre les jurés et les témoins. Il s'est du reste pourvu en cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bellier de la Chavignerie, vice-président.

Audience du 12 mai.

MISE EN LOTERIE D'UN COQ ET D'UN FOULARD.

Nous voilà bien loin de la loterie des lingots d'or et de tant d'autres... Dans une petite commune du canton d'Illyère, à Saint-Loup, Toubeau, jeune garçon de ferme, rêva la spéculation que voici. Il acheta un coq moyennant 1 fr. 10 c., un foulard moyennant 1 fr. 25 c., puis il s'avisait de les mettre en loterie : quarante billets pour chaque objet à 10 cent. le billet. Il faut annoncer la loterie ; mais Toubeau ne sait pas écrire... Il emprunte la main de la fille Brulard ; trois affiches sont apposées dans la commune... Ces billets sont placés et distribués dans le cabaret du nommé Thireau... Au moment du tirage, Toubeau avait dépensé 2 fr. 35 c. et réalisé un bénéfice net de 5 fr. 75 c.

Ce n'est pas tout ; le gagnant va chez Thireau et le charge de faire cuire le coq ; le cabaretier ne se fait pas prier, on le mange et son vin est d'autant mieux débité. Tout allait à merveille, lorsque le brigadier de gendarmerie entendit parler des faits ; il verbalisa, et aujourd'hui Toubeau et Thireau sont traduits devant le Tribunal pour avoir effectué la vente de marchandises par la voie du sort, autrement dit pour avoir tiré une loterie, délit prévu par la loi du 21 mai 1836 et l'article 410 du Code pénal.

Des deux prévenus, le plus jeune ne conteste guère le fait, mais Thireau dit avoir été étranger à la mise en loterie du coq et du foulard.

Il faut dire que depuis l'autorité supérieure a fait fermer le cabaret de Thireau, pour raison de faits très blâmables qui s'y passaient.

M. Paulin, substitut, soutient la prévention ; M. Doublet de Boisthibault, avocat, s'attache surtout à atténuer les faits à l'égard de Thireau, qui est condamné à 25 fr. d'amende, et son coprévenu à une amende moins élevée.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 27 mars et 17 avril ; — approbation du 8 avril.

PREMIER CONFLIT ANNULÉ AU FOND. — NON RECEVABILITÉ D'UN SECOND ARRÊTE DE CONFLIT. — INTERPRÉTATION D'UN ANCIEN ARRÊT DU CONSEIL. — CARACTÈRE DE CES ARRÊTS. — SURSIS DEMANDE A L'AUTORITÉ JUDICIAIRE, REFUS. — CONFLIT. — CONFIRMATION.

I. Lorsqu'un conflit a été élevé en première instance et annulé, comme mal fondé, par le juge des conflits, il ne peut être reproduit, sur les mêmes chefs, devant la Cour d'appel.

II. Lorsque, dans un procès entre l'Etat et une partie, il s'élève un dissentiment sur le sens d'un acte, invoqué d'une part comme acte administratif, et contesté de l'autre, si d'ailleurs le jugement du fond est subordonné à l'interprétation dudit acte, les Tribunaux de l'ordre judiciaire doivent surseoir à statuer et faire droit à la demande en renvoi formée par l'administration, lors même que cet acte leur paraîtrait clair.

III. Il appartient à l'autorité administrative (c'est-à-dire au Conseil d'Etat) de déterminer le caractère des actes émanés autrefois de la puissance souveraine, par exemple, des anciens arrêts du Conseil, à l'égard desquels s'élève la question de savoir s'ils sont émanés du souverain dans l'exercice de son pouvoir administratif ou en une autre qualité. Il appartient ensuite à cette même autorité, si elle reconnaît que les actes dont il s'agit ont le caractère administratif, d'en donner l'interprétation.

Des contestations se sont élevées entre l'Etat et la commune de Lattes (Hérault), au sujet de la propriété d'un étang salé dit l'étang du Mazet, qui est séparé de la mer par le canal des Etangs et par la rivière du Lez.

Le préfet de l'Hérault a soutenu, au nom de l'Etat, que cet étang faisait partie du domaine public maritime, et qu'ainsi la question de propriété était subordonnée à la délimitation préalable de ce domaine par l'autorité administrative ; et le jour même où il adressa au Tribunal de Montpellier un déclinaoire dans ce sens (8 mars 1849), il prit un autre arrêté par lequel il déclara que l'étang du Mazet était en effet compris dans le domaine public.

Le Tribunal s'étant néanmoins déclaré compétent, le préfet éleva le conflit ; mais ce conflit a été annulé, le 22 mai 1850, par le Tribunal des conflits, dans les termes suivants :

« Considérant que la commune de Lattes fonde ses droits à la propriété de l'étang du Mazet sur des titres privés, tels que vente, partage et abandon, dont le plus ancien est antérieur à l'édit de février 1566, et sur un arrêt de la Cour d'appel de

Montpellier ; que l'application et l'appréciation de ces titres est dans les attributions de l'autorité judiciaire, sauf aux Tribunaux à surseoir si, dans le cours du débat, on soulève une question d'interprétation d'actes administratifs ;

« Considérant que l'arrêté du préfet, en date du 8 mars 1849, qui déclare que l'étang en litige fait partie du domaine public maritime, quelle que puisse être sa valeur, ne saurait faire obstacle à la compétence du pouvoir judiciaire pour statuer sur un droit de propriété privée contesté ;

« Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit est annulé, etc. »

L'affaire ayant été alors reportée au fond devant le Tribunal, le préfet a invoqué, notamment, un ancien arrêt du Conseil, du 20 février 1749, qui aurait, selon lui, réduit à un simple droit de pêche les droits de l'auteur de la commune de Lattes, et par suite de la commune elle-même, sur l'étang du Mazet. Le Tribunal a décidé que la commune était propriétaire de cet étang, en vertu de titres antérieurs à 1566 ; que dès lors il n'avait pas à examiner l'arrêté de 1749, et qu'au surplus cet arrêté n'avait fait que confirmer les droits préexistants.

Appel par le préfet, qui reproduit devant la Cour son déclinaoire de 1849, et y ajoute que, dans tous les cas, l'interprétation de l'arrêt du conseil, du 20 février 1749, n'appartiendrait qu'à l'autorité administrative.

La Cour de Montpellier ayant rejeté ce déclinaoire, un nouveau conflit a été élevé.

Après le rapport fait par M. le conseiller Boudet, à l'audience publique du 27 mars, M^r Marnier, avocat de la commune de Lattes, soutient que, pour les questions déjà jugées par le Tribunal des conflits en 1850, un second conflit est non recevable d'une manière absolue.

En ce qui touche l'interprétation de l'arrêt du conseil de 1749, invoqué par l'Etat, avec demande à la Cour de surseoir jusqu'à ce que cette interprétation soit donnée, M^r Marnier soutient, au nom de la commune de Lattes : 1^o Que les Tribunaux, saisis d'un litige judiciaire en lui-même, ne sont pas tenus de surseoir par cela seul que le sens d'un acte administratif, invoqué dans ce litige, est contesté ; qu'ils n'y sont tenus qu'autant que l'acte ne leur paraît pas clair et qu'à leurs yeux il a besoin d'être en effet interprété ; 2^o que, dans tous les cas, il n'y a lien à surseoir et à interprétation qu'autant que l'interprétation est réellement nécessaire pour le jugement du procès ; 3^o qu'enfin l'arrêt du conseil de 1749 n'était pas un acte administratif, mais un acte judiciaire, dont l'autorité judiciaire pouvait dès lors donner l'interprétation.

En conséquence, M^r Marnier conclut à l'annulation entière de l'arrêté de conflit.

Après cette plaidoirie, M. Reverchon, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, a présenté des conclusions tendant à la confirmation partielle de ce conflit.

M. le commissaire du Gouvernement a d'abord témoigné quelque étonnement de ce que le préfet de l'Hérault, contrairement aux dispositions formelles de l'article 4 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, ait renouvelé le conflit sur les deux questions à l'égard desquelles un conflit antérieur avait été annulé au fond, en 1850, par le Tribunal des conflits.

Quant à la troisième question, celle de l'interprétation de l'arrêt du Conseil de 1749, qui n'avait pas été engagée devant le Tribunal des conflits, et qui même avait été expressément réservée par ce Tribunal, l'organe du ministère public analyse les trois moyens présentés par l'avocat de la commune de Lattes, et il répond sur le premier point : Qu'il accepte en principe et dans les généralités des cas la doctrine qui servait de base à l'argument : « Nous savons, a-t-il dit, qu'elle a l'avantage de s'appuyer sur une jurisprudence à peu près constante de la Cour de cassation et des Cours d'appel. Nous n'hésitons même pas, quoique cette jurisprudence ne repose sur aucun texte précis, à l'approuver dans les cas ordinaires. »

« Nous admettons parfaitement que, dans un procès entre parties privées, il ne dépende pas de l'une d'elles d'arrêter à son gré le cours de la justice et d'entraîner son adversaire dans un second procès devant une autre juridiction ; nous comprenons très bien que dans ce cas, et pour éviter ce grave inconvénient, l'autorité judiciaire se réserve le droit d'apprécier préalablement si la contestation soulevée sur le sens d'un acte est sérieuse ; les dangers possibles de ce droit sont alors rachetés par des avantages et dominés, par des nécessités d'un ordre bien supérieur. Mais cette jurisprudence peut-elle être appliquée à l'administration elle-même ? Peut-on assimiler l'Etat au plaideur de mauvaise foi qui n'élève une question préjudicielle que pour fatiguer son adversaire et gagner du temps ? Le Conseil d'Etat ne l'a jamais admis, encore bien que, par l'effet naturel de l'imperfection des choses humaines, il ne soit pas impossible de supposer, même de la part de l'Etat, la réalisation d'un tel abus de pouvoir ; et non seulement il ne l'a pas admis, mais il ne devait pas l'admettre, sous peine de livrer à l'appréciation exclusive de l'autorité judiciaire les droits et les prérogatives du pouvoir administratif. Ainsi, par cela seul que dans un procès entre l'Etat et une partie, un dissentiment se produit sur le sens d'un acte administratif à l'interprétation duquel le jugement du fond est subordonné, le Tribunal saisi doit, quelle que soit son opinion sur la clarté de cet acte, faire droit à la demande de sursis formulée par l'Etat, et s'arrêter jusqu'à ce que l'interprétation ait été donnée par l'autorité compétente. »

Quant au deuxième argument, M. le commissaire du gouvernement y adhère encore en principe, mais il en conteste l'application à l'espèce. « Nous reconnaissons et nous maintenons, dit-il, que l'interprétation d'un acte administratif ne peut donner lieu à renvoi devant l'autorité administrative, qu'autant qu'elle est effectivement et immédiatement indispensable pour le jugement du procès ; c'est seulement dans ce cas, c'est à cette seule condition, que le conflit peut être élevé et confirmé dans ce but, et quoique cette doctrine ait été contestée, quoiqu'on ait prétendu que le conflit peut porter même sur des questions qui ne sont pas encore nées et actuelles, une telle prétention nous paraît inadmissible et insoutenable à tous les points de vue. Il appartient d'ailleurs, le cas échéant, au juge des conflits de se livrer à cette appréciation, d'examiner et de décider si l'interprétation est en effet, dès à présent, indispensable pour la solution du litige. Si donc, dans l'espèce, l'autorité judiciaire avait dit, par exemple : « Quel que soit le sens de l'arrêt du conseil de 1749, la commune de Lattes a, depuis cette époque, acquis, en tant que de besoin, la propriété de l'étang du Mazet par la prescription ou autrement ; » évidemment, l'interprétation de cet arrêt serait inutile et frustratoire, il n'y aurait lieu ni à sursis ni à conflit. Mais il n'en est pas ainsi ; le Tribunal et la Cour se sont uniquement occupés des titres antérieurs à 1749 ; ils ont pensé que ces titres suffisaient, et cependant il est bien certain que, si la prétention du préfet était fondée (mais ce n'est pas le lieu de la discuter), si l'arrêt de 1749 avait converti les droits antérieurs en un simple droit de pêche, elle serait de nature à exercer une influence immédiate et peut-être décisive sur le jugement du fond ; or, cette prétention exige manifestement l'interprétation de cet arrêt, et il ne reste qu'à se demander si, comme le soutient la commune par son troisième argument, il constitue un acte administratif. »

« Dans l'ancien droit, dit à cet égard M. le commissaire du gouvernement, les contestations qui s'élevaient sur les droits de pêche dans la mer, les étangs salés et à l'embouchure des rivières, étaient portées devant les juges de l'amirauté (ordonnance de 1681, livre 1^{er}, titre 2, article 5). Or, ces juridictions, encore bien qu'elles eussent certaines attributions aujourd'hui administratives, étaient surtout, leur nom même l'indiquait, des corps judiciaires qui relevaient, en appel, soit des tribunaux de commerce, soit des parlements, c'est-à-dire de corps judiciaires ; aussi, c'est évidemment à ce titre et en cette qualité qu'elles statuaient sur les questions de pêche ; dès lors, si, en 1749, les choses s'étaient passées régulièrement, l'amirauté, qui siégeait dans la ville de Cette, aurait connu des contestations auxquelles ont donné lieu les droits de pêche de l'auteur de la commune de Lattes sur l'étang du Mazet, et aujourd'hui l'interprétation, soit de la sentence de cette amirauté, soit de l'arrêt qui aurait pu être rendu sur l'appel de cette sentence, appartiendrait à l'autorité judiciaire seule. »

« Mais il est arrivé que des commissaires spéciaux ont été nommés, par un premier arrêt du conseil de 1739, pour procéder à l'examen des droits maritimes exercés ou revendiqués sur cette partie du littoral de la Méditerranée, et c'est sur l'appel d'une décision de ces commissaires qu'a été rendu l'arrêt dont il s'agit, du 20 février 1749. Ce dernier arrêt a-t-il le caractère d'un acte judiciaire ? A-t-il, au contraire, le caractère d'un acte administratif ? C'est là une question qui peut

être controversée, en présence et à cause des attributions très étendues qu'avait autrefois le conseil du roi, en présence et à cause des acceptations très diverses qu'avaient ces mots : Arrêt du conseil.

En effet, ainsi que l'établit un habile jurisconsulte, un des plus savants historiens de notre droit, M. Laferrière (Cours de droit public et administratif, 3^e édition, t. 1^{er}, p. 195), le conseil du roi était, en 1749, divisé, sans parler des sous-divisions, en deux branches principales : le grand conseil ou conseil des parties, et le Conseil d'Etat ou conseil d'en haut.

Celui-ci était, notamment, chargé de la rédaction des règlements de police générale, et ces règlements, dont plusieurs menaient à recevoir une application journalière en matière de contrainte (tels que ceux des 27 février 1768, 24 juin 1777, grande voirie et portent encore le nom d'arrêts du conseil, etc.), le grand conseil ou conseil des parties, était une véritable juridiction, et ses décisions prenaient, à plus juste titre, le nom d'arrêts du conseil; mais, parmi ces décisions, il y en avait qui, à raison de la nature des matières, avaient le caractère de la procédure judiciaire, par exemple, les incontestations de cassation d'arrêts des parlements; il y en avait d'autres qui, par le même motif, avaient le caractère administratif, par exemple celles qui étaient rendues sur l'appel de certaines sentences des intendants de provinces.

Ainsi, lorsqu'on se trouve en présence d'un ancien arrêt du conseil, on peut avoir à se poser la question préalable de savoir si l'arrêt est émané du roi en son conseil, dans l'exercice du pouvoir judiciaire ou du pouvoir administratif. Sans doute, si dans une circonstance donnée la question était parfaitement simple, le Conseil d'Etat pourrait la résoudre immédiatement et en même temps qu'il statuerait sur le conflit qui la ferait naître; mais ce n'est pas le cas de l'espèce. La détermination du caractère de l'arrêt de 1749 peut donner lieu à des doutes assez sérieux pour qu'il soit nécessaire de la réserver, et il y a là des lors un motif de plus pour confirmer le conflit, l'autorité administrative étant seule compétente, soit pour fixer le caractère des actes que l'on prétend être émanés autrefois de la puissance souveraine dans l'exercice de son pouvoir administratif, soit pour donner ensuite l'interprétation de ces actes, si leur nature d'ailleurs, l'autorité judiciaire demeurera exclusivement compétente pour tirer les conséquences de cette interprétation et pour en faire l'application à l'espèce. Il va sans dire également qu'elle pourra, après comme avant, statuer sur tous les autres moyens de droit commun, de prescription, etc., qui viendraient à être soulevés.

M. le commissaire du gouvernement conclut en conséquence que le conflit soit annulé sur les deux questions à l'égard desquelles il n'est que la reproduction du conflit antérieur, et qu'il soit confirmé sur la troisième question dans le sens des observations qui viennent d'être analysées.

Conformément à ces conclusions est intervenue la décision suivante :

« Considérant que l'arrêté de conflit pris par le préfet de l'Hérault, le 4 septembre 1831, revendique pour l'autorité administrative la connaissance des questions préjudicielles de savoir : 1^o Si l'étang du Mazet a toujours fait partie du domaine public; 2^o si les droits du sieur de Boiragnes, et, par suite, de la commune de Laties, ne sont pas bornés à certains droits de pêche par les dispositions formelles de l'arrêt du conseil de février 1749; 3^o si l'arrêté préfectoral du 8 mars 1849 ne met pas obstacle à ce que le bornage de l'étang demandé par la commune de Laties soit ordonné;

« Considérant que l'arrêté de conflit, en ce qui concerne la première et la troisième questions, n'est que la reproduction de celui que le préfet de l'Hérault avait pris le 13 juillet 1849, quand l'affaire était pendante devant le Tribunal civil de Montpellier;

« Considérant que cet arrêté de conflit, du 13 juillet 1849, a été annulé, le 22 mai 1850, par le Tribunal des conflits; que le préfet n'avait pas le droit de le présenter de nouveau en cause d'appel;

« Mais considérant, en ce qui touche la seconde question, que si la compétence de l'autorité judiciaire, pour apprécier les titres de propriété dont se prévalait la commune de Laties contre l'Etat, a été reconnue par la décision du Tribunal des conflits du 22 mai 1850, ladite décision a formellement déclaré que les Tribunaux devaient, si, dans le cours du débat, on soulevait une question d'interprétation d'actes administratifs;

« Considérant que le préfet de l'Hérault a soutenu devant le Tribunal de Montpellier, appelé à statuer sur le fond de la contestation, que l'arrêt du conseil du 20 février 1749, dont il argumentait pour limiter les droits de la commune de Laties à la simple jouissance d'une pêcherie, et qu'il considérait comme constituant un acte émané de la puissance souveraine dans l'exercice de son pouvoir administratif, était sujet à interprétation;

« Considérant que le préfet de l'Hérault a continué d'invoquer devant la Cour de Montpellier l'arrêt du conseil du 20 février 1749, et d'en demander l'interprétation; que par l'arrêt de conflit déposé devant ladite Cour le 4 septembre 1851, il a revendiqué avec raison pour l'autorité administrative le droit exclusif de déterminer le caractère de cet arrêt du conseil; et dans le cas où il serait reconnu que cet arrêt est un acte émané de la puissance souveraine, dans l'exercice de son pouvoir administratif, d'en donner aussi l'interprétation; que, dès lors, la Cour de Montpellier devait surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il eût été procédé, s'il y a lieu, à cette interprétation par l'autorité administrative.

« Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit susvisé du préfet de l'Hérault est confirmé en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative le droit exclusif de déterminer le caractère de l'arrêt du conseil du 20 février 1749, et s'il y a lieu d'en donner l'interprétation avant que la Cour statue;

« Ledit arrêté est annulé pour le surplus;

« Art. 2. Le jugement du Tribunal de Montpellier du 14 décembre 1850, et l'arrêt de la Cour d'appel de la même ville du 30 août 1851, sont considérés comme non avenus en ce qu'ils ont de contraire au présent décret. »

CHRONIQUE

PARIS, 13 MAI.

Par arrêté du 12 mai, le ministre de l'intérieur a nommé une commission pour examiner les moyens de modifier la législation en ce qui touche le droit que prélèvent les hospices de Paris sur les recettes des théâtres.

Les membres de cette commission sont :

MM. Ferdinand Barrot, conseiller d'Etat ;
 Carlier, id.;
 Frémy, id.;
 Crosnier, député au corps législatif,
 Romieu, directeur des beaux-arts ;
 Jeze, chef de la division des hospices au ministère de l'intérieur ;
 Perrot, inspecteur général des prisons.

Mathieu, bouquiniste, a porté contre le bouquiniste Gervais une plainte en blessures par imprudence.

Gervais prétend que l'imprudence provient du fait de Mathieu; cette prétention donne lieu au dialogue suivant :

Mathieu : De ce que nos étalages se touchent, monseigneur, il faut l'œil à mes pratiques, il vend à perte, il fait sa poussière sur ma marchandise; quand il pleut, c'est pour m'embrouiller et que mes livres reçoivent une charge de revanche, est-ce pas, père Mathieu ?

Mathieu : Je connais le commerce, je comprends la concurrence; comme disent les économistes, la marchandise ne va pas jusqu'à l'empoisonnement du négociant.

Gervais : L'empoisonnement!... Monsieur Mathieu, je vous prie de ménager vos expressions; je suis ce que je

suis, mais pour un empoisonneur, jamais!

Mathieu : Et moi, je vous dis que vous avez empoisonné mes intestins.

M. le président : Expliquez-vous.

Mathieu : C'est ce que je désire, et on verra si je suis obligé d'avaler les salades de monsieur, parce qu'il est jaloux de mon commerce.

M. le président : Ne parlez plus au prévenu, et adressez-vous au Tribunal.

Mathieu : C'est facile; voilà la chose : Nous étions tous les deux à notre étalage, moi me tenant le ventre de coliques qui me ravageaient les intestins depuis trois jours, et M. Gervais à se promener, comme il fait toujours, pour me subtiliser mes pratiques. Me voyant faire la grimace, il vient à moi avec son plumeau et son air calin, et me plaint beaucoup, disant qu'il savait ce que c'était que la colique, mais que sa mère lui avait appris à l'enlever comme avec la main.

Gervais : C'est vrai aussi, et si la pauvre femme n'était pas défunte, elle pourrait le dire.

Mathieu : On ne vous parle pas, laissez-moi causer avec ces messieurs. Naturellement, quand un malade entend parler d'un remède, il n'est pas sans demander sa composition; c'est ce que j'ai fait à M. Gervais, qui m'a dit ces propres paroles (prenant une attitude noble et grave) : « Collègue, si vous voulez vous débarrasser de vos coliques, prenez-moi des feuilles de sureau, des jeunes pousses, des très jeunes pousses, prenez un saladier, mettez poivre et sel, huile et vinaigre, comme une simple salade de romaine ou de laitue, avalez-moi ça... — Avec du pain? je lui dis. — Avec du pain, qu'il me répond, sans vous déranger le moindrement de vos habitudes et occupations, et vos coliques s'en iront comme avec la main. »

M. le président : Et vous avez fait ce remède ?

Mathieu : Avec beaucoup de peine encore, vu que les pousses de sureau ne sont pas encore bien avancées, et qu'il a fallu que j'aie jusqu'à Bagnoleur pour en trouver.

M. le président : Et après avoir mangé ces feuilles de sureau vous avez été malade ?

Mathieu : Je l'étais déjà en les mangeant, malgré le sel et le poivre, car il est bon de vous dire que la chicorée amère, c'est du miel en comparaison des feuilles de sureau; mais après, c'est devenu bien pire, j'étais brûlé dans les intestins comme si j'avais avalé du vitriol enflammé; j'ai été trois jours sans pouvoir aller à mon étalage, et vous pouvez penser que pendant ce temps monsieur se gobegeait à faire du commerce à son idée; mais c'est ce qu'il demandait, la vipère, et moi bête que j'm'suis pas méfié du coup!

Gervais : Monsieur ne dit pas la quantité qu'il en a mangée de feuilles de sureau.

Mathieu : Vous m'avez dit d'en manger comme une salade; moi que j'aime beaucoup la salade, j'en ai mangé à mon ordinaire, plein un saladier.

Gervais : Et encore un saladier pour quatre, comme si on devait y aller de gourmandise quand on fait un remède. Si vous en avez mangé que pour un, ça aurait passé comme une lettre à la poste. Après tout, qu'est-ce que vous me réclamez? je vous avais promis de renvoyer votre colique; a-t-elle été renvoyée, oui ou non ?

Mathieu : Le diable qu'elle ne serait pas partie, il y avait de quoi renvoyer le choléra de la force qu'il y allait.

Gervais : Père Mathieu, savez-vous ce que vous êtes ?

Mathieu : Je suis un imbécile, voilà ce que je suis.

Gervais : Et un ingrat par dessus le marché; je vous ai guéri et voilà la récompense; mais de votre part ça ne m'étonne pas.

Aux premières paroles du ministère public, qui déclare s'en rapporter à la prudence du Tribunal, Gervais croit triompher; mais bientôt sa joie est troublée, car si M. le substitut ne trouve pas le délit de blessures par imprudence suffisamment établi, il en voit un autre dans le conseil donné par Gervais à Mathieu de manger une salade de sureau, celui d'exercice illégal de la médecine. Sur ce chef, le vieux bouquiniste a été condamné à 25 fr. d'amende.

Gripouillaud, maître blanchisseur, est beau, très beau, le teint blanc comme le linge qui sort de son établissement, les yeux bleus et transparents comme le bain d'indigo dans lequel il plonge ce linge; on ne l'appelle, dans sa commune, que le beau blanchisseur. Pourquoi faut-il qu'avec un physique semblable, Gripouillaud ait un cœur volage, ou plutôt ait eu, car aujourd'hui il est marié, il est père, et, sans doute, il est fidèle à sa jeune épouse ?

Il y a quelques années, Gripouillaud, encore célibataire, dirigeait soixante ouvrières blanchisseuses. Heureuses blanchisseuses ! combien vos collègues, attachées à des établissements rivaux, devaient vous envier le bonheur de servir un aussi beau maître ! triste bonheur, hélas ! qu'elles doivent se féliciter aujourd'hui de n'avoir pas goûté. Gripouillaud commandait donc à son essaim de lavandières, mais il le faisait avec tant de grâce, son geste auquel il voulait donner de l'autorité avait tant de charme et d'abandon, son œil bleu tant de douceur et de limpidité, que lorsqu'il jetait le mouchoir à l'une d'elles, elle se demandait si Gripouillaud lui envoyait un blanchissage à faire ou une déclaration orientale.

Françoise Plumiche eut le malheur de s'adresser cette question, et le malheur plus grand de la résoudre dans le sens oriental; elle crut être aimée du beau blanchisseur, et elle lui laissa voir qu'elle-même, bien que vivant dans l'eau, brûlait pour lui d'une flamme amoureuse. L'infortunée s'était trompée; Gripouillaud ne l'aimait pas, mais il voulait bien se laisser aimer; il se laissa donc aimer pendant plusieurs années.

Trois fois il s'était vu renâtrer dans la personne de trois petits Gripouillaud, et Françoise Plumiche, plus tendre que jamais, sollicitait toujours le beau blanchisseur de la conduire à l'autel afin de légitimer les trois jeunes rejetons.

Hélas ! le perfide conduisit bientôt une jeune épouse à l'autel, mais ce n'était pas la sensible Plumiche.

Aujourd'hui, le beau blanchisseur se trouve, devant le Tribunal correctionnel, entre sa maîtresse et sa femme. Cette dernière a de grands avantages sur la première; elle a dix-huit ans, elle est fraîche et piquante. Françoise Plumiche n'est plus de la première jeunesse, c'est tout au plus même si elle est de la seconde; sa fraîcheur s'est envolée, et ses yeux n'expriment que la colère. Elle a les deux plus jeunes Gripouillaud sur les bras, et l'aîné pendu à sa robe.

La jeune épouse vient demander au Tribunal de la protéger contre les avances de Françoise Plumiche qui, chaque fois qu'elle la rencontre, l'injurie et la menace de la frapper.

Les récriminations de Gripouillaud sont plus graves; il prétend que, chaque jour, il est gratifié, par Françoise Plumiche, soit d'un coup de poing, soit d'un coup de sabot, soit d'un coup de battoir.

La prévenue dit pour raison : Monsieur m'a plantée là avec trois mioches, pour épouser une bégueule, qui, chaque fois qu'elle me rencontre, me nargue; c'est un accident qui peut arriver à tout le monde, que des mioches ! J'ai trois mouchons, elle en aura peut-être davantage.

M^{me} Gripouillaud nie formellement qu'il y ait jamais eu agression de sa part; quant à Gripouillaud, il proteste de

toutes ses forces contre la paternité qu'on lui impute, et s'offre à prouver que Françoise Plumiche a une conduite plus que légère.

Quoi qu'il en soit, le Tribunal s'est montré indulgent à l'égard de Françoise Plumiche, et l'a condamnée à une simple amende de 16 fr.

— Latruffe a été, suivant lui, l'objet d'injures fort graves pour son honneur. Il n'a pu les laisser impunies et il a porté plainte contre Bargon.

Bargon, traduit devant la police correctionnelle, regarde tour à tour ses juges et son accusateur d'un air étonné; il semble se demander ce qu'on lui veut et quel méfait il a commis.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir injurié le sieur Latruffe.

Bargon, d'un air hébété : Ah !... je ne vous dirai pas.

M. le président, à Latruffe : Exposez les faits dont vous vous plaignez.

Latruffe : Cet homme, voyez-vous, avec son air bête, eh bien ! il a une figure trompeuse; il est bien plus bête qu'il n'en a l'air.

M. le président : Voyons, vous vous plaignez d'injures, n'injuriez pas vous-même.

Bargon : Si c'est pour me dire ça qu'il me fait venir ici... ?

M. le président : De quelles injures vous plaignez-vous ?

Latruffe : Il m'a traité du haut en bas.

M. le président : Enfin, quelles injures ?

Latruffe : Faut vous dire que monsieur Bargon est marchand de fromages, ou plutôt qu'il n'était pas marchand de fromages, mais qu'il est venu se mettre marchand de fromages tout en face de moi, qui est marchand de fromages. Ah ! parce que, imaginez-vous, qu'il y a sept ou huit ans, je m'étais rencontré avec lui à M^{me} Morenci, où j'avais été acheter des cerises, vu que j'étais marchand de cerises et que lui, qui n'était pas marchand de cerises, s'était mis à vouloir vendre des cerises...

M. le président : Mais il ne s'agit pas de tout cela; quelles injures a-t-il proférées contre vous, le 8 avril ?

Latruffe : Monsieur, il m'a traité, oh ! mais traité... du haut en bas.

M. le président : Mais, encore une fois, citez donc une injure.

Latruffe : Pendant une heure, monsieur, devant ma propre boutique; quelles injures ! Mais, tenez, je vas vous citer un fait : Un jour... dans ce temps-là je vendais de la salade...

M. le président : Allez vous asseoir, nous allons entendre les témoins. Audacien, combien y a-t-il de témoins ?

L'audacien : Dix-sept, monsieur le président.

M. le président : Le Tribunal en entendra trois.

Latruffe, se levant : Trois !...

M. le président : Taisez-vous, ou je vous fais sortir.

Latruffe : Trois !

Les trois témoins entendus déclarent qu'ils n'ont entendu aucune injure de la part du prévenu; ils ont été témoins d'une discussion entre Latruffe et Bargon, qui se sont fait des reproches mutuels à propos de rivalité de commerce, mais d'injures point.

Le prévenu : Je disais aussi : Mais, mon Dieu ! je ne sais pas ce que j'ai dit à M. Latruffe.

M. le président, au plaignant : Eh bien ! vos témoins n'ont entendu aucune injure.

Latruffe : Ces trois-là ; mais les quatorze autres !

M. le président : Que diraient-ils les quatorze autres ?

Latruffe : Ils diraient qu'il m'a injurié comme le dernier des derniers.

M. le président : Citez une injure, nous verrons si se trouve des témoins qui l'aient entendue.

Latruffe : Ah ! je vous dis il m'a traité du haut en bas.

Le plaignant ne pouvant alléguer autre chose que ce fait qu'il a été traité de haut en bas, Bargon a été acquitté du haut en bas.

— Une jeune Savoisiennne, placée comme femme de chambre à Grenoble, fit, en 1849, la connaissance d'un carabinier du 15^e régiment d'infanterie légère, qui, faisant partie de l'armée des Alpes, tenait garnison dans cette ville. Auguste Equilbecq était fier de sa conquête, et plus d'une fois il s'attira des punitions pour des absences trop prolongées qu'il passait auprès d'elle. Cette liaison devint bientôt aussi dangereuse pour la jeune chambrière que pour le séduisant trouper. Forcée de chercher une autre condition, l'imprudente Catherine ne put trouver de nouveaux maîtres, et la nécessité la contraignit d'aller dans les montagnes de la Savoie cacher, dans l'humble chaumière d'une parente, le fruit de ses faiblesses et de son amour.

Une correspondance des plus affectueuses s'établit entre les deux amants; quelques mois s'étaient à peine écoulés lorsque Equilbecq fut informé qu'il avait le bonheur d'être père. Le carabinier oublia ses devoirs militaires; il abandonna son drapeau, franchit la première chaîne des Alpes, et alla retrouver la jeune Savoisiennne et son enfant. Les journées passèrent rapidement, et les délais de grâce accordés par la loi aux militaires absents étant expirés, Equilbecq fut porté sur les contrôles du corps comme déserteur à l'étranger. Cette nouvelle lui fut donnée par un autre carabinier déserteur comme lui, et qui traversait la Savoie pour se réfugier dans le Piémont.

Après une absence de près de trois années, Equilbecq a reparu en France. Un jour du mois de mars dernier, il fut rencontré par le gendarme de Chapareillan sur la route de Chambéry à Grenoble. Les agents de la force publique remarquèrent la contenance embarrassée de ce voyageur isolé, qui, à leur approche, voulut prendre la fuite. Mais il fut bientôt arrêté et forcé d'avouer qu'il était déserteur de l'armée française.

Equilbecq, à raison de ces faits, a été traduit devant le 2^e Conseil de guerre de Paris, présidé par M. le lieutenant-colonel Lesire, sous l'accusation de désertion à l'étranger, avec la circonstance aggravante d'avoir emporté des effets fournis par l'Etat, crime prévu et puni par un arrêté de vendémiaire an XII.

M. le président, à l'accusé : Quels sont les motifs qui vous ont porté à désertier d'une place de première ligne ?

Le carabinier Equilbecq raconte les faits dont nous venons de présenter le récit.

Le carabinier Touge est entendu comme témoin. Ce militaire déclare que l'on considérait au corps Equilbecq comme un grand enfant, qui s'est laissé influencer par son camarade Simianne, qui est encore en état de désertion.

M. le capitaine Otton, commissaire du gouvernement, soutient l'accusation de désertion avec les circonstances aggravantes.

Le Conseil, après avoir entendu les observations du défendeur, déclare Equilbecq coupable sur toutes les questions, et le condamne à la peine de douze années de brouet.

« Hortense Pecquet n'en est pas à son coup d'essai : elle avait neuf ans à peine qu'elle arrachait encore à la Somme deux autres victimes sur le point de se noyer; voici dans quelles circonstances : le dimanche de Pâques de l'année dernière, pendant les vèpres, deux enfants jouaient sur le bord du fleuve; bientôt des cris se font entendre, les petits imprudents étaient tombés à l'eau et déjà le courant les entraînait au large. Hortense a entendu ces cris de désespoir; elle accourt, détache un bateau amarré à la rive, saute dedans, et, se dirigeant sur les naufragés, elle rattrape successivement l'un par les pieds, l'autre par la tête, et parvient à les ramener sains et saufs. »

— CALVADOS (Caen). — Avant-hier jeudi, vers onze heures et demie du soir, M. Richard, brigadier de gendarmerie à pied, et le gendarme Marie, qui le suivait à quelques pas de distance, faisaient leur ronde dans le quartier de la Foire. Ils arrivaient dans la rue de Lisieux, lorsqu'un individu s'élançant d'une allée ou d'une rue voisine sur le gendarme Marie, lui porta dans le dos un violent coup de poignard. Se sentant blessé, le gendarme Marie saisit avec la main droite son agresseur, et, tirant de l'autre main son briquet par la lame, il frappa d'un coup de pointe, au dessus de l'aîne gauche, le meurtrier et l'étendit à ses pieds. L'attaque et la riposte avaient été tellement instantanées, que le brigadier Richard n'en eut connaissance qu'une fois l'événement accompli.

Une foule compacte ne tarda pas à se rendre sur le théâtre de cette déplorable scène, tandis que M. Paysant, commissaire central, et M. le docteur Leccour, examinaient l'état des blessés. Il fut reconnu que la blessure du gendarme Marie offrait heureusement peu de gravité, le fer ayant dévié en rencontrant une côte. La blessure de son agresseur, au contraire, paraissait très dangereuse; un épanchement s'était opéré à l'intérieur de l'abdomen. M. Paysant, après avoir dressé procès-verbal des faits, ordonna le transport du meurtrier à l'Hôtel-Dieu, où la justice se rendit et procéda, jusqu'à trois heures du matin, à une information minutieuse.

Il est résulté de l'enquête que le meurtrier était un nommé Eugène-François Michaleaut, âgé de vingt-deux ans, imprimeur sur indienne, à Rouen. Michaleaut était arrivé à Caen depuis vingt-quatre heures seulement; il n'avait pas d'argent, et comme il l'a avoué lui-même, s'il a fait usage de son poignard contre un de ses semblables, c'était dans le but unique de se faire empoigner et jeter en prison pour échapper à la misère. Il n'en voulait nullement au gendarme Marie, qu'il ne connaissait même pas, et il aurait aussi bien frappé toute autre personne que ce militaire pour se faire mettre sous les verrous.

La politique est donc tout à fait étrangère à cette attaque coupable, qui, du reste, a eu pour résultat la mort du malheureux qui l'a commise. En effet, Michaleaut a expiré ce matin, à deux heures, à la suite d'une péritonite déterminée par sa blessure. L'état du gendarme Marie, qui a fait preuve, dans cette circonstance, de beaucoup de sang-froid et de courage, est aussi satisfaisant que possible.

(Pilote du Calvados.)

HISTOIRE DES ANCIENNES CORPORATIONS D'ARTS ET MÉTIERS ET DES CONFRÉRIES RELIGIEUSES DE LA CAPITALLE DE LA NORMANDIE, par CH. OUIV-LACROIX. — Rouen, 1850. — 1 vol. grand in-8° de 763 pages. Imprimerie de Leconte frères.

Les corporations forment un sujet des plus curieux à étudier dans l'histoire du moyen-âge. La puissance de leur organisation, le sentiment religieux qui les animait, la législation exceptionnelle qui les régissait sont dignes d'être médités, alors que ce régime a eu une existence de près de huit siècles. Au dire d'un homme éminent, de Lacépède, ces corporations auraient été la source d'où sont sorties plus tard les communes et la bourgeoisie. Il faut lire dans le procès-verbal du lit de justice qui se tint à Versailles, le 12 mai 1776, les considérations que firent valoir les partisans et les adversaires du projet de l'argot, lequel devait mettre fin au régime des maîtrises et des jurandes. Le préambule de l'édit est, sans aucun doute, ce qu'il y a de mieux écrit et de mieux pensé sur la question elle-même. Il blâme à juste titre les dispositions bizarres, tyranniques des codes de ces temps, aussi nombreux et aussi divers que les coutumes qui gouvernaient une partie de la France.

La Normandie était l'une des provinces où les corporations étaient les plus nombreuses. Rouen, la capitale, en comptait à l'infini. Aussi ne sommes-nous pas étonnés de voir la chambre du commerce de Rouen rédiger un long mémoire contre l'édit des jurandes, mémoire assez remarquable pour que d'Esneval, l'un des commissaires pour l'édit des jurandes, ait écrit plusieurs fois à l'effet d'en avoir communication, « afin, disait-il, de connaître plus à fond l'inconvénient et l'avantage de l'édit. »

C'est l'histoire de ces corporations rouennaises que M. OUV-LACROIX a écrite avec une exactitude digne d'éloges, avec une simplicité qui n'ôte rien au mérite de ses patientes recherches. Si la question, résolue il y a plus d'un demi-siècle, devait encore être débattue aujourd'hui, les adversaires des corporations trouveraient dans ce livre des armes puissantes pour demander l'abolition. Citons quelques exemples. L'apprentissage se faisait de douze à dix-huit ans; pour sa durée, elle variait. L'apprenti devait prêter serment préalable d'obéissance et de rendre brevet, sous peine de ne pouvoir devenir maître. Voilà quelle était la règle. Quant aux fils des maîtres, ils étaient dispensés de l'apprentissage. Pourquoi ? C'est que l'on supposait que, nés dans une profession à laquelle ils se destinaient, leurs parents les avaient suffisamment instruits. Ce privilège était déjà une injustice.

Le monopole acquis à chaque industrie amenait nécessairement des querelles et des vexations fréquentes entre les différents corps de métiers; et cela, toujours en faveur du fort contre le plus faible. Le fripier était querellé par le marchand en neuf, le savetier par le cordonnier, le rôtisseur par l'hôtelier, les coiffeurs par les perruquiers. Le parlement eut parfois à intervenir dans ces graves débats !

La variété des étoffes à teindre et la différence des apprêts établirent entre les teinturiers des catégories spéciales, des droits et des règlements particuliers. Le même teinturier ne pouvait teindre indistinctement les soies, les laines, les fils, les toiles ou les draps. S'il voulait changer, il lui fallait prendre l'autorisation du juge de police, à peine d'amende, voire même de privation de la maîtrise.

Les tanneurs tenaient leurs privilèges d'une charte de Henri II, roi d'Angleterre et duc de Normandie. On comprend que ces privilèges procurassent de gros bénéfices. Aussi rien ne coûtait pour les conserver, la résistance et la sédition. En 1630, un navire anglais, chargé de 100,000 livres de draps, entre dans le port de Rouen. Grande rumeur chez les drapiers. Les balles débarquées sont brûlées; celles restées sur le bateau sont jetées à l'eau. En 1632, nouveau débarquement : les tailleurs le favorisent. Procès, arrêt du Parlement. Nous parlions des tailleurs : il passaient pour butiner sur les pièces et demander à leurs pratiques plus d'étoffe qu'il n'en fallait.

DÉPARTEMENTS.

SOMME. — On lit dans le *Mémorial d'Amiens* : « Une jeune fille de Pont-Remy, la nommée Hortense Pecquet, âgée de dix ans, vient de se distinguer par un grand trait de courage. Dimanche, 9 mai, vers les cinq heures de l'après-midi, un enfant âgé de sept ans environ jouait sur le bord de la Somme, lorsque le pied venant à lui manquer, il roula du haut de la berge dans le gouffre ;

